



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

---

LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 avril 2010, des 12 et 19 mai 2010 et du 2 juin 2010
2. 5904 Projet de loi portant modification
  - de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
  - du Code du travail
  - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
  - de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
  - de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
  - Rapporteur : Madame Christine Doerner
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 5660 Projet de loi portant modification:
  1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
  2. des articles 2273 et 2276 du code civil;
  3. de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
  4. de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes;
  5. de la loi modifiée 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés
  - Rapporteur: Monsieur Patrick Santer
  - Présentation d'une série d'amendements parlementaires à apporter à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

\*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme

Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter et M. Jeannot Berg, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé: M. Lucien Weiler

\*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 avril 2010, des 12 et 19 mai 2010 et du 2 juin 2010**

Les projets de procès-verbal sous rubrique rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 5904 Projet de loi portant modification**
- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
  - du Code du travail
  - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
  - de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
  - de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Mme le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport qui, soumis à l'approbation, recueille l'accord unanime des membres de la commission.

- 3. 5660 Projet de loi portant modification:**
- 1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**

2. des articles 2273 et 2276 du code civil;
3. de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
4. de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes;
5. de la loi modifiée 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

M. le Rapporteur rappelle les discussions antérieures (cf. procès-verbal n°16 de la réunion de la commission du 10 mars 2010) au cours desquelles les représentants des deux Barreaux ont clairement indiqué préférer disposer d'une forme sociétale spécifique d'exercice de la profession d'avocat dans le cadre légal de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Les propositions d'amendement, qui rencontrent l'approbation des représentants des Ordres des Avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch figurent à la quatrième colonne du tableau synoptique transmis aux membres de la commission le vendredi 11 juin 2010.

L'orateur propose, dans un premier temps, (i) de procéder à une présentation commentée de ces propositions d'amendement, ensuite (ii), au cours d'une réunion à déterminer, de procéder à un échange de vues au sein de la commission et finalement (iii) de décider de la version définitive des propositions d'amendement à envoyer pour avis au Conseil d'Etat.

La note transmise aux membres de la commission le 14 juin 2010 est jointe en annexe au présent procès-verbal.

### **Présentation des propositions d'amendement**

#### **Article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, points 4 et 6 et alinéa 3**

##### *Point 4*

Il est proposé d'ajouter, quant aux professions dont l'exercice est incompatible avec celle de la profession d'avocat, les termes «[...] et toute autre profession libérale;».

Il s'agit de s'assurer du caractère exhaustif de la liste relative aux professions dont l'exercice est incompatible avec celle de la profession d'avocat.

##### *Point 6*

Il est proposé d'ajouter les termes «à objet commercial, artisanal ou industriel» dans le but de cerner davantage le champ d'application de l'interdiction afférente. Il est ainsi assuré qu'un avocat ne peut avoir une fonction de directeur d'entreprise, de gérant ou d'administrateur-délégué dans une entité juridique qui, d'un point de vue formelle, n'est pas reconnue en tant que telle comme une société au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, comme la SOPAFRI (Société de participation financière).

### *Alinéa 3*

Il est proposé que la profession d'avocat puisse être exercée sous forme d'une personne morale. Ainsi, l'avocat aura désormais le choix d'exercer son métier:

1. à titre professionnel;
2. sous forme d'une association de faits; ou
3. sous forme d'une personne morale.

### **Article 2, paragraphe (1), deuxième tiret**

Il est proposé (i) de reprendre une proposition de texte du Conseil d'Etat (avis du 24 avril 2007) et (ii) de supprimer un bout de phrase.

Il s'agit de deux adaptations d'ordre technique.

### **Article 4, paragraphe (1)**

Il est proposé de remplacer les termes «*des Communautés Européennes*» par ceux de «*de l'Union européenne*».

### **Article 5**

Les deux tableaux respectifs des avocats sont tenus à jour de manière continue et publié sur le site internet des deux Barreaux. Il est proposé d'adapter par conséquent le libellé de l'article 5.

### **Article 8, paragraphes (2) à (12)**

#### *Paragraphe (2)*

A l'instar de ce qui a été dit sous l'article 5 ci-avant, l'actualisation en continue des deux tableaux respectifs des avocats rend superflue l'exigence de l'inscription d'un nouveau avocat dans un délai de deux mois. Il est partant proposé de la supprimer.

#### *Paragraphe (3)*

Il est proposé d'ajouter deux nouvelles listes au tableau des avocats, à savoir (i) une liste V regroupant les personnes morales exerçant la profession d'avocat et ayant un ou plusieurs associés inscrits à la liste I exerçant une influence significative sur l'activité de la personne morale au Grand-Duché de Luxembourg et (ii) une liste VI regroupant les autres personnes morales exerçant la profession d'avocat.

M. le Rapporteur estime que la proposition de prévoir ces deux nouvelles listes relève avant tout d'un choix politique. Il propose d'effectuer des recherches de droit comparé.

M. le Ministre de la Justice note que la configuration actuelle de la profession d'avocat est influencée par le modèle napoléon, tandis que le modèle souhaité par les représentants des deux Barreaux est d'inspiration anglo-saxonne. La mise en œuvre, sur le plan légal et

pratique, d'un modèle empruntant des traits tant de l'un que de l'autre modèle peut s'avérer problématique.

#### *Paragraphes (5) à (12)*

Les propositions de texte concernent les personnes morales exerçant la profession d'avocat.

Le paragraphe (6), dernier alinéa dispose que la personne morale inscrite à la liste V a la qualité d'avocat à la Cour.

Quant au régime de la responsabilité professionnelle, il est proposé (suppression du paragraphe (13) de l'article 8 amendé par la commission en date du 16 février 2009) de supprimer la responsabilité solidaire de l'avocat associé et de la société pour toute faute qu'il commet dans l'exercice de sa profession au sein de ladite société.

Une décision relevant d'un choix politique.

#### **Article 9, paragraphes (1) et (2)**

Les modifications proposées sont la suite de la proposition de prévoir, au niveau du tableau des avocats, deux nouvelles listes identifiées par les sigles V et VI.

#### **Articles 12 et 13**

Il s'agit d'adaptations d'ordre technique.

#### **Article 14, paragraphes (1) et (2)**

Il est proposé que l'assemblée est valablement constitué et ce quelque soit le quorum de présence. Cette modification vise à faciliter l'organisation et la tenue d'une telle assemblée eu égard au nombre important d'avocats inscrits (~1.700) sur les tableaux respectifs des avocats.

#### **Article 15, paragraphe (3)**

Il s'agit d'une adaptation technique eu égard à la proposition d'ajouter les nouvelles listes V et VI au tableau des avocats.

#### **Article 16, paragraphe (4), dernier alinéa**

Il est proposé qu'un seul avocat d'une même personne morale puisse être membre du Conseil de l'ordre des avocats du Barreau respectif.

#### **Article 18**

A l'instar des modifications proposées à l'endroit des articles 5 et 8, paragraphe (2), il est proposé de remplacer les termes «*l'établissement*» par ceux de «*la tenue*».

## **Article 26, paragraphes (2), (3), (3bis), (4bis) et (6)**

Il est proposé de supprimer le paragraphe (2), de sorte que les paragraphes (3) et (3bis) initiaux deviennent respectivement les nouveaux paragraphes (2) et (3).

Il s'agit, eu égard à l'introduction de la personne morale exerçant la profession d'avocat, d'élargir en conséquence le champ d'application *ratio personae* du volet disciplinaire.

Il est encore proposé, pour le cas de figure où l'avocat associé d'une personne morale exerçant la profession d'avocat fait l'objet d'une citation en matière disciplinaire, de supprimer l'exigence d'envoi d'une même citation à ladite société.

M. le Rapporteur explique, notamment eu égard au principe de la responsabilité pénale des personnes morales (Loi du 3 mars 2010 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives, Mém. A, n° 36, 11 mars 2010) que la commission doit prendre une décision politique à ce sujet.

## **Article 34, paragraphes (1) et (2) et articles 34-1 à 34-3 nouveaux**

Il est proposé que les avocats puissent s'associer entre eux, soit sous la forme d'une association d'avocats, soit sous forme d'une personne morale de droit luxembourgeois ou étranger.

Il appartient à la commission de prendre une décision politique à ce sujet.

Les articles 34-1 à 34-3 nouveaux ne concernent que les personnes morales exerçant la profession d'avocat. Il est ainsi prévu, à l'endroit de l'article 34-2, paragraphe (1), que ladite personne morale «*doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales y inclus en société unipersonnelle.*».

Il est encore proposé, à l'endroit de l'article 34-3 nouveau, paragraphe (4), qu'en cas de décès d'un associé d'une personne morale exerçant la profession d'avocat, les parts ou actions qu'il détenait dans cette personne morale doivent être offerts au rachat, soit à la personne morale précitée, soit à un associé remplissant les conditions exigées pour être associé de ladite personne morale.

Cette proposition vise à éviter que l'héritier de l'associé prédécédé peut s'ingérer dans le bon fonctionnement de la personne morale concernée par le biais de la possession des parts ou actions du défunt.

### *Régime fiscal d'une société de capital exerçant la profession d'avocat*

M. le Rapporteur, en ce qui concerne le régime fiscal (impôt sur le revenu des collectivités et impôt commercial) d'une personne morale exerçant la profession d'avocat sous forme d'une société de capital, donne lecture des articles 162, paragraphes (1) et (3) et 159, alinéa 1<sup>er</sup> lettre A, numéros 1 et 2, de la loi sur le revenu des collectivités:

*«Chapitre III – Application des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques*

*Article 162*

(1) Les dispositions du titre I de la présente loi sont applicables pour la détermination du revenu imposable et des revenus nets qui le composent, pour la détermination du bénéfice de cession ou de liquidation et pour la déclaration, l'établissement et la perception de l'impôt, à moins qu'il n'en soit autrement disposé ci-après ou que l'application de ces dispositions ne se justifie pas, eu égard à la nature spéciale des organismes à caractère collectif.

[...]

(3) Sont toujours à considérer comme bénéfice commercial, les revenus provenant de l'ensemble des activités des organismes à caractère collectif visés à l'article 159, alinéa 1 lettre A, numéros 1 et 2 [...]

#### « Chapitre II Collectivités soumises à l'impôt

##### Article 159, alinéa 1<sup>er</sup> lettre A, numéros 1 et 2

(1) Sont considérés comme contribuables résidents passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités, les organismes à caractère collectif énumérés ci-après, pour autant que leur siège statutaire ou leur administration centrale se trouve sur le territoire du Grand-Duché.

- A. – 1. les sociétés de capitaux. Sont considérées comme telles les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés européennes;
- 2. les sociétés coopératives et les associations agricoles. Les sociétés coopératives englobent les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes et les sociétés coopératives européennes;»

Ainsi, il apparaît qu'une association d'avocats, constituée sous forme d'une société à capital telle que prévue à la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales serait redevable de l'impôt sur le revenu des collectivités et par conséquent, sur base du paragraphe (2) de la loi sur l'impôt commercial (Gewerbsteuer), de l'impôt commercial (Theorie der «Kraftrechtsform»):

#### « § 2 Steuergegenstand

(1) Der Gewerbesteuer unterliegt jeder stehende Gewerbebetrieb, soweit er im Inland betrieben wird. Unter Gewerbebetrieb ist ein gewerbliches Unternehmen im Sinn des Einkommensteuergesetzes zu verstehen. Im Inland betrieben wird ein Gewerbebetrieb, soweit für ihn im Inland oder auf einem in einem inländischen Schiffsregister eingetragenen Kauffahrteischiff eine Betriebsstätte unterhalten wird.

(2) Est toujours considérée comme entreprise commerciale pour l'ensemble de ses activités, l'activité:

- 1. des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des groupements d'intérêts économique, des groupements européens d'intérêt économique et des autres entreprises communes en général, si les associés sont à considérer comme coexploitants;
- 2. des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés européennes) des sociétés coopératives y

*compris les sociétés organisées comme des sociétés anonymes et les sociétés coopératives européennes [...];*

[...]»

\*

Suite aux différents articles de presse, M. le Ministre de la Justice entend donner quelques précisions relatives au suicide d'une détenue survenue au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) le samedi 12 juin 2010.

- Depuis le mois de juillet 2009, trois personnes sont décédées au CPL. Ces trois cas de décès sont dus à une overdose, respectivement à un suicide et la cause du troisième décès n'a pas encore pu être déterminée. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 15 septembre 2009, le nombre total des décès s'élève à vingt-trois. Chaque cas de décès survenu au CPL fait l'objet d'une enquête effectuée par le parquet et la personne décédée fait d'office l'objet d'une autopsie et d'analyses biochimiques.
- Les autorités et administrations compétentes sont actuellement en train d'analyser des pistes de réflexion en vue d'assurer une meilleure prise en charge des détenus et prisonniers. Il s'agit d'éviter, dans la mesure du possible, les suicides au CPL.
- En ce qui concerne les prisonniers toxicomanes, il est prévu de renforcer davantage la prise en charge individuelle. Pour ce qui est des prisonniers présentant des troubles d'ordre psychologique, une réunion entre les responsables du Centre Hospitalier de Luxembourg (Service de Psychiatrie) et du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique en vue de dégager des pistes pour une amélioration des efforts consentis aura encore lieu ce mois-ci.

Il propose aux membres de la Commission juridique d'organiser, au cours de l'automne 2010, une réunion jointe avec la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale devant porter sur l'application de l'article 71 du Code pénal.

- Des efforts supplémentaires ont été consentis afin d'identifier les réseaux tant internes qu'externes empruntés pour l'acheminement et la distribution des stupéfiants au sein du CPL.
- Le système de brouillage destiné à empêcher toute communication par téléphone mobile du CPL vers l'extérieur a démontré, lors de la phase d'essai, toute son efficacité. Son coût d'acquisition est de l'ordre de deux millions d'euros. Un avis a encore été demandé à l'Institut Luxembourgeois de Régulation quant aux risques de perturbation éventuels des communications et des aides de radionavigation liées au trafic aérien.
- La commission unanime approuve la proposition de M. le Ministre de la Justice de procéder à une visite du CPL. Cette visite pourrait avoir lieu, soit au courant du mois de juillet 2010, soit au cours de la seconde moitié du mois de septembre 2010.

Le secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Christine Doerner

Annexe : note de M. le Rapporteur du 14 juin 2010

## NOTE

**Projet de loi 5660 B concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant 1. La loi modifiée du 10 août 1991 sur la professions d'avocat ; 2. Les articles 2273 et 2276 du code civil.**

### Questions essentielles qui requièrent l'attention de la Commission juridique :

1. Liste VI ? (page 19, même question page 20 sub (6) 3°)
2. Est-ce que la personne morale doit/peut avoir la qualité d'avocat à la Cour ? (page 21) ?
3. Admission de nouveaux associés non admis à un ordre luxembourgeois ?
4. Délégation de pouvoirs par le bâtonnier : à biffer ? (page 36)
5. Sanctions financières contre les personnes morales ?
6. Citation disciplinaire à adresser aussi à la personne morale ? (page 37)
7. Association selon quelle forme – toute forme ou seulement au sein d'une société d'exercice libéral ? (page 47, même question sub 7) page 49)
8. Association avec des avocats non UE : réciprocité ? Quid si liste VI ?
9. Association de fait désormais interdite ? (page 50, article 34-1)
10. Forme de la société : loi de 1915 ? (pages 51 et 52)
11. Admission au barreau d'une société de droit étranger ? (page 53= question de la liste VI)
12. Qui peut être associé ? (pages 53 et 54) Quid si un associé n'est plus avocat ?
13. Listes V et VI ?
14. Un non avocat, membre d'un organe de gestion ? (page 56)
15. Règles en matière de responsabilité ? L'avocat seul ? La personne morale (aussi) ?